Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 36 (1956)
Heft: 4

Register: Avis aux importateurs du 2 mai 1956

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Exécution de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955

Le nouveau tarif douanier français a imposé aux administrations française et suisse une mise au point très délicate. C'est la raison pour laquelle l'avis aux importateurs de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955 n'a paru que le 2 mai 1956.

Nous publions ci-dessous le texte de cet avis qui donne le libellé exact de la nouvelle liste B[1] de l'accord franco-suisse avec les nouvelles positions douanières; cette liste se substituera à celle que nous avons encartée dans le numéro d'octobre de notre Revue. Les contingents demeurent les mêmes, sous réserve des mesures de libération intervenues depuis lors.

Les contingents applicables à cette tranche contractuelle sont ouverts pour neuf mois (trois quarts des contingents annuels) à l'exception des postes 120, 122, 123, 139, 140, 145, 146, et 147, pour lesquels il a été prévu une répartition en deux tranches de quatre mois et demi.

Des assurances ont été données que si, contre toute attente, des difficultés devaient surgir du fait du changement de nomenclature, elles seraient examinées avec la plus grande bienveillance, même après l'expiration des délais d'examen des licences.

Notre Chambre de commerce est à la disposition de ses membres pour les aider à surmonter ces difficultés.

Il est recommandé de préciser sur les dossiers de demandes de licences :

— avis du 2 mai 1956 (à l'angle supérieur gauche);

— le numéro d'ordre du poste;

— la nouvelle position douanière;

— dans les cas douteux, entre parenthèses, l'ancienne position douanière.

Pour les produits à examen simultané, les dossiers devront nous être remis **le 16 mai au plus tard,** *afin de nous permettre de les vérifier et de les déposer à temps à l'Office des changes.*

Les personnes qui ne pourraient pas, pour une raison ou pour une autre, nous transmettre leurs demandes avant cette date sont priées de les envoyer directement à l'Office des changes en remplissant la carte « accusé de réception » à notre adresse.

Avis aux importateurs du 2 mai 1956

(pour la période du 1er avril au 31 décembre 1956)

1º PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS.

Seul le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est qualifié pour déposer des licences d'importation.

Nº d'ordre : 24. — Position douanière française : 24-02 A. — Tabacs fabriqués.

2º LICENCES A EXAMEN SIMULTANÉ (appels d'offres).

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront parvenir à l'Office des changes (3e sous-direction) **au plus tard le 19 mai 1956 à 11 h. 30.**

Nº d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
9	11-02 B ex a, 19-02 A b, c, d, B.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.
14 (*)	21-05 ex A, 21-05 B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson.
16	17-04 B.	Sucrerie sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique.
17	18-06.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
18 (*)	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie.
37	98-08	Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.
53	46-03 ex C.	Sacs à main.
55	49-03, 49-06, 49-07 B, 49-09, 49-11 A, B, C, ex D, 49-04 A, ex 49-08.	Produits des arts graphiques.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc., de fibres textiles synthétiques.
60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
62	51-01 B ex a à ex d, e.	Fils de rayonne.
87	ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
88	64-02 ex D.	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières.
92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-08 A, B, C, 69-07 A, B, C.	Carreaux de revêtement en terre commune (Klinder) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flammés ou porphyrés.
93	69-11.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
97	Divers.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
98	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 Ba, 71-16 B, C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
101	84-55 ex E.	Pièces en fonte brute, y compris la fonte de précision.

(*) *Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.*

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
102	73-10 D Ib, D II, 73-11 A III, A IV a 2, 73-12 CV ex b, D, 73-14 B ex II, ex C, 73-15 A IV c 2, A IV d ex 1, 2 et V d, A VII b, B1 IV c 2, d ex 1, 2, V ex c, d, VII ex b, B2 IV c 2, d ex 1, 2, V b, d, VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.
104	73-15 BB 2 I a,2 IV a 1.	Billettes et barres forgées brutes.
110	73-20 B.	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable.
113	82-01, 82-02 A, ex B, 82-03, 82-04 ex I.	Outils agricoles, horticoles et forestiers à main, outils domestiques et autres, outils et outillage à main.
114	82-04 E.	Outils spéciaux pour l'horlogerie.
115	82-04 A, B, C, D, F, ex I, 82-08 A, B, C, ex D, 90-16 Bc.	Outillage mécanique à main, de métiers ou à usage domestique, instruments de mesure linéaire.
116	82-09 A, B, ex c, ex 82-14.	Couteaux fermants et canifs, couteaux de cuisine et de professionnels, fusils de table.
119	83-09 A, ex B.	Montures-fermoirs, fermoirs pour valises, sacs et maroquinerie.
121	84-07 ex A, Ba, ex d.	Turbines et roues hydrauliques et leurs parties et pièces détachées.
124	84-10 F, G.	Pompes à liquides, y compris pompes à vis.
127	84-15 ex A.	Appareils frigorifiques à usage domestique.
128	84-22 Bb, e, 84-22 C ex a, 84-22 E ex b, 84-22 H, 87-07 Aa, ex B.	Matériel de levage et de manutention.
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 Da.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.
131	84-13 ex A, 90-24 ex B.	Brûleurs, thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.
133	84-56 ex D.	Matériel de cimenterie.
134	84-22 Ba, 84-43 A, ex B, ex D, 84-44 Aa, B ex b, 84-45 Cm, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.
137	84-17 Ec, ex e, 84-30 D.	Matériels pour les industries alimentaires.
142	84-41 Bc.	Parties et pièces détachées de machines à coudre les chaussures.
144	84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.
148	85-05.	Machines-outils électriques portatives, leurs parties et pièces détachées.
149 A	84-52 D, E, 84-54 B.	Machines et appareils de bureau.
150	84-51 A, 84-52 B, ex 84-55.	Machines à écrire proprement dites.
152	84-55 ex B.	Touches pour machines à écrire, à calculer et pour caisses enregistreuses.
153	84-55 C.	Caractères destinés aux machines à écrire, à calculer et à statistique.
160	85-18 A.	Condensateurs électriques.
161	85-23 ex A, B ex b.	Fils, tresses, câbles isolés pour l'électricité.
163	85-14 A, 90-19 C, 92-11 A, B d, d, C, 92-13 A, B.	Appareils électro-acoustiques, microphones, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et pièces détachées.
166	85-15 B.	Appareils récepteurs radio-électriques pour usage domestique.
167	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils d'électricité médicale, appareils de radiologie, y compris les lampes de quartz (pour rayons ultraviolets et lampes actynologiques).
168	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A à D, E ex a, b, 94-04 C a, 98-10 B a.	Appareils électriques chauffants, y compris les sèche-cheveux.
169	82-11 B b, 85-07 A.	Rasoirs électriques.
170	84-40 C a, 85-06 ex B.	Appareils électro-mécaniques tournants à usage domestique : machines à laver ou à essorer le linge et aspirateurs de poussière.
176	70-17 B ex b.	Butyromètres.
177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29 (pièces détachées des appareils repris aux nos 90-23 et 90-24 C. E.).	Débitmètres, pyromètres, indicateurs de niveau, leurs parties et pièces détachées.
178	84-61 A, 90-24 ex B, ex 90-29 (pièces détachées des appareils repris aux nos 90-24 et 90-26 A, B).	Détendeurs, thermostats non électriques autres que pour chauffage d'impulsion à huile et leurs pièces détachées, y compris les thermostats pour fours à gaz.
180	84-48 B a, 90-01 ex A, ex B, 90-02 ex B, 90-12, 90-16 A b, B b, ex e, ex 90-21, 90-25 C, ex E, 90-28 C, ex c, ex 90-29.	Instruments scientifiques.
181	90-07 A b, c.	Appareils photographiques.
182	90-02 ex A, ex 90-07, 90-10 A b, C ex a, b, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires, objectifs, lentilles, prismes, etc., parties et pièces détachées.
183	90-08 A, b, c, B à E, 90-10 A a.	Appareils de prise de vues et de projection cinématographique avec ou sans optique, y compris les projecteurs sonores, accessoires, parties et pièces détachées.
184	90-17 B b, d, e, f, 90-19 B c, d, 94-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical et matériel dentaire.
185	90-19 B a, b.	Articles et appareils de prothèse dentaire y compris les dents artificielles.
186	ex 91-05, 91-08 ex A, 91-04 ex C.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
187	ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
192 (*)	91-01, ex 91-02, ex 91-03, 91-07.	Montres et mouvements terminés.
193 (*)	ex 91-03, 91-04 A, ex B, ex C, ex 91-05, 91-08, ex B.	Grosse horlogerie.
194	91-04 ex B, 91-08 ex A, ex B.	Réveils à ancre 8 jours.
196	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, ex D, 92-10 Cd, 92-11 B ex a, 92-13 ex C, E, ex b, F.	Instruments de musique et pièces détachées.
197	92-11 B ex a.	Tourne-disques électriques.
199	97-01 à 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-05.	Jeux et jouets.
200	97-04 ex F.	Cartes à jouer autres que cartes jouets.
203	98-03.	Porte-plume, stylographes et portemines, stylos à bille, cartouches de rechange.

Cas particulier de certains produits textiles.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants qui ont bénéficié au titre de la première tranche d'un contingent annuel valable du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956, feront l'objet, pour la seconde année, de pourparlers techniques spéciaux qui préciseront les dates de mise en répartition.

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
57	46-02 ex A, B, 65-01.	Nattes, cloches non dressées, etc.
65	50-09 A, f, g, B, 50-10.	Tissus de soie et bourrette de soie.
66	51-04 A, 56-07 A.	Tissus de fibres synthétiques.
67	51-04 Ba à f, 56-07 Ba à d.	Tissus de rayonne et de fibranne.
68	51-04 Bg, 53-11 ex A, B, 62-01 B ex a, 56-07 Be.	Tissus de laine imprimés ou non.
69	54-05 A ex a, b, 62-05 ex D.	Tissus de lin.
70	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton non imprimés.
71	ex 55-08, ex 55-09, ex 59-08, 59-09 B, 59-12 ex C.	Tissus de coton imprimés en coton pur ou mélangé, tissus recouverts enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux.
72	58-05 Aa à d, B.	Rubanerie.
73	ex 55-08, 58-04 B, D, E.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille.
74	58-02 A ex a, c, e, f.	Tapis de laine, de poils fins, de fibres artificielles et de sisal.
75	ex 54-05, ex 57-10, 59-07, ex 59-08, 59-12 A, ex C, 59-13, 57-09 ex B.	Tissus divers dont notamment les tissus enduits de dérivés de la cellulose.
76	ex 59-10.	Linoléum.
77	ex 59-08, 59-12 ex C.	Tissus imprégnés ou enduits pour rembourrages ou nappages.
78	59-17 C.	Tissus feutres ou non, etc., des types utilisés sur les machines à papier ou pour autres usages techniques.
79	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, Ba à d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus.
80	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
81	62-02, 62-03, Aa, b, ex c, 62-04, 62-05 ex D.	Articles confectionnés y compris le linge de maison et les articles d'ameublement.
82	60-01 ex A, ex C, D.	Étoffes de bonneterie, y compris les étoffes de bonneterie destinées à la chapellerie du n° 60.01 D.
83	60-03 Bd, d, e, f.	Bas et chaussettes, etc., y compris les articles en fibres textiles synthétiques tricotés en Suisse.
84	60-02 ex B, 60-04 ex A, B b, d, e, 60-05 A, B b, e à l, ex k, à o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie.

(*) *Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.*

Cas particulier de certains produits des industries mécaniques.

La répartition des contingents ci-après sera effectuée en deux tranches de quatre mois et demi, la première s'étendant du 1er avril au 15 août 1956 et la seconde du 16 août au 31 décembre 1956.

Les demandes de licences d'importation concernant la première tranche devront être parvenues à l'Office des changes **au plus tard le 19 mai 1956 à 11 h. 30.**

Les demandes de licences d'importation concernant la deuxième tranche seront reçues à l'Office des changes **à partir du 1er août 1956 et jusqu'au 14 août 1956 à 11 h. 30.**

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
120	84-01 Ca, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 Bb, F, a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz).
122	84-06 D, ex E, 84-65 ex C	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection et pièces détachées.
123	84-08 F ex c, 84-11 Ab, B ex b, c à h, Cb, ex c, d à g, ex D.	Pompes, etc., à air et à vide, compresseurs, etc., d'air et d'autres gaz (autres que pour matériel frigorifique) (autres que pour matériel frigorifique), y compris turbo-soufflantes et pièces détachées de moteurs à air comprimé.
139	Ex 84-32, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e.	Machines à brocher au fil métallique, machines imprimeuses pour boîtes et cartons, découpeuses-imprimeuses pour cartonnages, groupes imprimeurs, presses à platine sans encrage.
140	84-35 B, C, D, Ea, G, ex H, 84-35 A ex a, ex b, ex c, ex e, B.	Autres machines d'impression, y compris chauffages électriques de machines à composer, installations de transport de journaux.
145	84-45 Bd, e, f, ex g, h, m, n, t, u, w, x, y, z, Ca à g, n, o, 84-47 A, C à F.	Machines outils.
146	84-45 B ac, ex ad.	Machines à tailler les engrenages.
147	82-02 ex B, 62-05 A, B, C, E, 82-06 ex B, 84-48 C.	Outils et accessoires de machines-outils, y compris les forets hélicoïdaux et les lames de scies.

3° LICENCES A EXAMEN « au fur et à mesure ».

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'Office des changes (3e sous-direction) **à partir du 14 mai 1956.**

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
2 (*)	ex 04-02	Laits médicaux en poudre.
4	04-04 ex F.	Fromage vert de Glaris.
10	ex 11-09	Gluten.
11	13-03 ex C.	Mucilage de caroubes et farines de graines de caroubes.
12	14-03 Bd.	Pectine sèche.
15	17-02 D.	Lactose (sucre de lait).
19	ex 20-05, 20-06, ex 23-06	Marc de pommes, poudre de pommes, purée de pommes, conserves de fruits.
20 (*)	20-07, 22-07 ex A, ex 22-02.	Concentré de pommes, de poires, jus de fruits, cidre doux, cidre fermenté.
21 (*)	22-03.	Bière.
22	22-05 ex A.	Vins blancs.
23	22-09 B ex a, ex b, g, h, 22-09 Cc, d.	Eaux-de-vie de cerises, de marc, de raisin ou de prunes, liqueurs.
25	Divers.	Divers produits agricoles ou alimentaires : plants de fleurs, jeunes arbustes fruitiers, apéritifs, cerises de distillation, viandes séchées, poudre de cacao, graisses végétales, huiles, extrait de tabac.
26	ex 28-24.	Oxyde de cobalt pour usages métallurgiques.
27	Divers .	Produits auxiliaires pour les industries des textiles, du cuir, du papier et autres (y compris les produits antimites dérivés de la déphenylurée).
28	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique ou vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, sulfamides.
29	29-04 B ex h.	Sorbite ou sorbitol à usages industriels.
30	29-14 Ad, i.	Acide acétique et ses esters.
31	29-15 ex A. 29-14 ex B. 29-16 A ex k.	Polyacides acycliques, leurs sels et leurs esters, monoacides acycliques non saturés, leurs sels et leurs esters, autres acides alcools acycliques et leurs dérivés.
32	29-23 Dc.	Acide glutamique et ses sels.
33	32-05 A à N, ex O, P.	Colorants et agents de blanchiment optique.
34	Divers.	Produits intermédiaires pour colorants.
35	32-06, 32-09 Ba, c, C c, e.	Laques colorantes; vernis, peintures et pigments broyés.
36	Divers.	Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, des encres d'imprimerie.
38	98-05 A B e.	Crayons composés et autres (pastels, sanguines, mines, etc.).
39	34-02 Cb, c, 32-09 C a.	Produits d'entretien (blanc pour chaussures) et préparations conditionnées pour lessives.
40	35-03 ex A, B.	Gélatines et colles animales.
41	37-01 B b, 37-02 B d, e, f, 37-03 A a.	Plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (non impressionnées). Pellicules perforées sensibilisées pour images polychromes non impressionnées). Papier, carte et tissus sensibilisés non développés, pour images monochromes aux sels d'argent ou de platine.
43	30-02 C c, 32-12 A, 38-11 B a, ex b, c, 38-19 ex W.	Désinfectants, insecticides, etc.; fongicides, herbicides, etc.; mastics à greffer. Préparations bactériennes à usages agricoles. Préparations pour l'agriculture.
44	39-03 D ex c, d.	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose.
45	ex 30-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières plastiques artificielles thermodurcissables.
46	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-06.	Matières thermoplastiques et autres, matières plastiques artificielles.
47	39-07 C, 39-03 A ex d.	Ouvrages en matières plastiques y compris les éponges en viscose et articles en mousse de matières plastiques.
48	40-07, 40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c, 65-06 A.	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.
49	Divers.	Produits divers des industries chimiques.
50	Divers.	Produits divers des industries du cuir.
51	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués » formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
52	94-01 Ab à D, 94-03 B, Dd à j, 94-04 Ab, B, C ex c.	Meubles, sommiers et articles de literie.
54 (*)	49-01 Aa, ex b.	Livres.
56	Divers.	Produits divers des industries du bois et du papier.
58	56-01 B, 56-02 B, 56-03, 56-04 Ba.	Fibranne et autres fibres artificielles en masse, déchets, en effilochés, cardés ou peignés.
61	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex t, B, 55-06, 59-04 A ex e.	Fils, ficelles, cordes de coton.
63	51-02 B.	Monofils, lames, etc., en matières textiles artificielles.
64	56-05 B a, b, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibranne.
85	Divers.	Produits divers des industries textiles.
89	65-05 E F.	Bérets, etc.
90	Divers.	Produits divers des industries de la chapellerie.
94	70-03 B b c, 70-11 ex C, 70-17 ex A.	Tubes et ampoules en verre.
95	Ex 70-03, 70-07, 70-08, 70-09, ex 70-10, 70-11, ex C, 70-12 A b, 70-13, ex A, B, C, b à d, 70-14 A B c d, 70-15, 70-16 A, 70-17 B ex a ex c, 70-18, 70-19 A, D a, d, 70-21 A a, B ex a.	Verrerie.
96 A	71-02 B ex c, ex 90-29, 91-11 ex E, 71-03 ex B.	Pierres fines et synthétiques à usage industriel.
96 B	71-03 B b.	Pierres fines et synthétiques pour la bijouterie (autres qu'agates travaillées industriellement).
99	Divers.	Produits divers des industries céramiques et autres produits relevant du service des minerais et métaux.
100	75-02 ex B	Soudures.

(*) *Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.*

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
103	82-05 ex C.	Ébauches brutes de fraises en acier coulé.
105	73-15 BB 2 IV b 2.	Barres simplement laminées à chaud.
106	74-06 A, 74-07 A ex a, ex b, ex c, B ex a, ex b, ex c, Ca, ex b, ex c, ex d, ex e, 75-02, 75-03 A, 75-04 A, 75-05.	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel et leurs alliages (barres, profilés, fils, tôles, planches, feuilles, bandes, poudres, tubes et tuyaux).
107	76-04 A ex d, ex B.	Feuilles et bandes minces en aluminium.
108	76-05.	Poudres et paillettes en aluminium.
109	76-06 ex A.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium.
111	73-25, 73-29 A c à e.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en acier, chaînes de transmission en acier.
112	Divers.	Ressorts et articles de décolletage, articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
125	84-11 B ex b, Ca, ex c, 84-15 ex A, C a, c, D, 84-17 C, E ex i, ex j,	Matériels frigorifiques, industriels y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la cuisson.
126	84-06 E t, 84-10 ex D.	Injecteurs et porte-injecteurs et pompes d'injection, leurs parties et pièces détachées.
129	84-22 A a à d.	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique.
136	84-25 C ex c, e, ex f, ex g, h, ex i.	Machines et appareils divers pour l'agriculture.
138	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, Ba.	Matériels pour les industries du caoutchoux et des matières plastiques.
141	84-38 A ex b, Cc.	Douilles à roulement pour broches. Platines et similaires, etc., en tôle découpée.
149 B	82-13 ex B, 84-54 C.	Autres machines de bureau, y compris taille-crayons et machines à tailler les crayons.
151	ex 84-55.	Pièces détachées et accessoires de machines à écrire destinées à la fabrication en France.
154	84-07 Bc, 84-63 Ba, c, C, D, F, G, H.	Organes de transmission, dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines.
155	85-01 A ex a, ex B.	Machines génératrices, moteurs, etc., et leurs parties et pièces détachées, convertisseurs rotatifs.
156	85-01 Ab, 85-01 C ex a, ex b, ex c, D, ex E, 85-19 A ex d, Bb, 85-22 ex C, ex 85-28.	Machines électro-statiques, transformateurs, disjoncteurs, cyclotrons, convertisseurs statiques (redresseurs, mutateurs) et leurs parties et pièces détachées.
157	85-01 ex C, ex E, 85-10 ex A, B, 85-19 A ex b, ex c, ex d, ex e, 85-20 A, ex B, D, 85-25, 85-27.	Petit matériel électrique.
158	85-01 C ex d, 85-19 A ex b à e, B ex b, D ex a, ex b, E ex b, G ex a, 85-21 E b, ex 85-28, 90-28 ex B, C ex a, ex c.	Matériel électrique divers, y compris les relais.
159	85-13, 85-19 Ba.	Appareils pour la téléphonie et la télégraphie par fil et pièces détachées, y compris les relais.
162	85-16, 85-17, 85-19 B ex b.	Appareils électriques de signalisation, récepteurs de télécommande.
164	90-20 ex B, 90-28 A ex B, C ex a, ex c.	Appareils de mesures radioélectriques récepteurs de télécommande. et électroniques.
165	84-52 A a, 85-14 B, C, 85-15 A, ex C, D, E, 85-18 B, 85-19 A ex c, 85-19 E ex b, ex c, 85-21 ex A, B, C, D a, ex c, E a, F, G, H, 85-22 A, ex C, ex D, 90-28 C ex c.	Appareils radioélectriques professionnels (y compris les tubes électroniques) et pièces détachées.
171	85-08 Bc, e, 85-19 G, ex a, 85-22 ex D.	Équipements électriques pour automobiles et autorails, à l'exception des bougies d'allumage ou de chauffage.
172	84-06 ex E, 84-10 C, ex D, 84-18 Ba, 84-63 Ab, 84-65 ex C, 85-08 Bd, 87-06 A, B a à f, i, j, k, ex m, ex 87-12.	Accessoires et pièces détachées pour autos et motos, y compris les bougies.
173	86-02, ex 86-03, 86-04 A b, ex c, B b ex c.	Locomotives.
174	87-01 ex B, ex C.	Tracteurs agricoles, y compris le matériel de débardage.
175	87-09 A b, ex 87-12.	Vélocipèdes avec moteur auxiliaire, parties et pièces de cycles et vélocipèdes à moteur auxiliaire.
179	ex 85-28, ex 90-29, ex 91-11.	Pièces détachées de conjoncteurs-disjoncteurs horaires, d'horloges à contact, dispositifs pour compteurs électriques, parties et pièces détachées de compteurs et dispositifs, bobinages électriques, etc.
189	Divers.	Divers produits des industries mécaniques et électriques.
190	73-32 D, ex d, ex e, 74-15 B et c, 75-06, ex C, ex E, 76-16 ex D, 91-11, ex B à ex I.	Fourniture de rhabillage.
191	73-32 D ex d, ex e, 74-15 B ex c, 75-06, ex C, ex E, 76-16, ex D, 91-11 ex A à ex I.	Ébauches et fournitures de fabrication. — La facture *pro forma* peut être remplacée par une note établie par l'importateur donnant le détail des produits à importer.
195	91-09.	Boîtes de montres.
198	96-01, 96-02 B, C, F c, 96-03 A, ex B, 96-04.	Ouvrages de brosserie et pinceaux, etc.
201	98-01 B, ex a, b à k.	Boutons de vêtements en toutes matières et parties de boutons.
202	98-02.	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).
204	Divers.	Divers produits des industries diverses.

4° CERTIFICATS D'IMPORTATION.

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, **dès le 2 mai**, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle 6, I) établi en deux exemplaires. Indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en caractères très apparents, en tête de l'imprimé, une référence au présent avis.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
1 (*)	03-01 A.	Poissons frais, etc., d'eau douce.
188 (*)	Divers.	Pièces de rechange.

(*) *Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.*

Exportation de produits français vers la Suisse

Voici les positions douanières afférentes à la liste A II :

N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	N° d'ordre	Positions douanières françaises
64	ex 05-06	68	25-07 A	72	28-20 A	77	ex 85-24 B		ex 73-01
64	06-02 Aa		27-01	73	25-10 ex A	78	41-01 Ae, f	81 à 89	ex 73-07 à
66	11-07	69 à 70	ex 27-04 ab	74	31-03 Aa	79	41-04 Ag, h		ex 73-15
	19-01	71	25-03 Ab, B,	75	31-04 ex A	80	ex 41-09,	90 à 97	ex 44-03
67	12-09 ex A		28-02	76	85-24 A, ex D				

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris, Éditeur

Ce supplément a été tiré sur les presses de l'Imprimerie Alençonnaise, Maison Poulet-Malassis, Alençon (Orne)